PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 14 Février 2024 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard - KRUG Didier
Excusés :
Mme CHABANCE Marie-Claude
M. AUGENDRE Stéphane

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 14 Février 2024 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 – Poule Unique
N° du match : 27760309 : Mehun Portugais Ol (1) – Jeunes Boischaut (1)
du 10/02/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton du Cher US**, **gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, du 09/02/2024 à 18h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Boischaut (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Charenton du Cher US**, **gestionnaire de l'Entente Jeunes Boischaut**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D3 – Poule B
N° du match : 27778461 : St Doulchard FC (2) – Entente Bourges Sud (1)
du 10/02/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, du 10/02/2024 à 11h02 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Bourges Sud (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Critérium U13 D3 – Poule D
N° du match : 27778851 : Vierzon Chaillot SL (1) – Mehun Portugais Ol (1)
du 03/02/2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline cf. son PV du 08 Février 2024.

Match arrêté à la 52ème minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe de **Mehun Portugais Ol.**

La Commission décide :

- de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à **Mehun Portugais Ol (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.I.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **95 €** au club de **Mehun Portugais Ol**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 CD 18 – Poule A
N° du match : 26833842 : Mehun Ol (1) – E.B.S.V (2)
du 10/02/2024

Réserves déposées par l'équipe de **Mehun Ol** concernant la qualification et la participation de joueurs de l'**EBSV** à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas).

Par ailleurs, suite à des échauffourées dans les tribunes, match arrêté par décision de l'arbitre à la 64ème minute.

En conséquence, vu les pièces versées au dossier,

La Commission décide, avant toute gestion de sa part, de transmettre pour suite à donner ledit dossier à la Commission de Discipline concernant les incidents relevés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat U15 Bi-Départemental 2 – Poule Unique
N° du match : 27778942 : E. Reuilly/Massay (1) – Déols FC (1)
du 10/02/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que ***« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,***

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **06/04/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat U15 D2 – Poule A
N° du match : 27727159 : Jeunes Terres Vives (1) – Henrichemont Menetou US (1)
du 10/02/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que ***« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,***

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **06/04/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).
La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 09 au 11/02/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
10/02/2024	U15 Bi-Départemental 2 / Poule Unique Loire Val D'Aubois 1 - Cx Etoile 1	Feuille de match informatisée transmise le 12/02/2024 à 12h52
10/02/2024	Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Portugais As 1 - St Doulchard Fc 1	Feuille de match informatisée transmise le 12/02/2024 à 09h25
10/02/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule A Ent. Mehun/Foëcy 1 – Ent. Cœur De Vallée 1	Feuille de match papier transmise le 12/02/2024 à 15h59
10/02/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule B Bourges Moulon Es 2 - St Doulchard Fc 2	Feuille de match papier Référent FMI non contacté
10/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule C Bourges Moulon Es 3 – Bourges Foot 18 U13f 4	Feuille de match papier Référent FMI non contacté
10/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule E Ent. Mehun/Foëcy 2 – St Doulchard Fc 3	Feuille de match papier transmise le 12/02/2024 à 15h59
10/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule F Marmagne B. Bouy Es 1 - Jeunes Terres Vives 3	Feuille de match papier Référent FMI non contacté
09/02/2024	Championnat Vétérans / Poule D Marmagne B. Bouy Es 1 – Lunery Rosières Us 1	Feuille de match papier Référent FMI non contacté

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Loire Val d'Aubois**, pour la rencontre de Championnat U15 Bi-Départemental 2 / Poule Unique du 10/02/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 12/02/2024 à 12h52).
- **Bourges Portugais AS**, pour la rencontre de Critérium U13 D1 / Poule Unique du 10/02/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 12/02/2024 à 09h25).

- **Mehun Ol**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun/Foëcy** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule E, (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 12/02/2024 à 15h59).
- **Mehun Ol**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun/Foëcy** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 2 / Poule A, (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 12/02/2024 à 15h59).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES** **(rencontre Critérium U11 D2 / Poule B du 10/02/2024, Référent FMI non contacté)**
- **Bourges Moulon ES** **(rencontre Critérium U11 D3 / Poule C du 10/02/2024, Référent FMI non contacté)**
- **Marmagne B. Bouy ES** **(rencontre Critérium U11 D3 / Poule F du 10/02/2024, Référent FMI non contacté)**
- **Marmagne B. Bouy ES** **(rencontre Championnat Vétérans / Poule D du 09/02/2024, Référent FMI non contacté)**
- **Mehun Ol** **(rencontre Critérium U11 D2 / Poule A du 10/02/2024, Référent FMI non contacté)**
- **Mehun Ol** **(rencontre Critérium U11 D3 / Poule E du 10/02/2024, Référent FMI non contacté)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors
- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14 Février 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission, **Le Secrétaire de Séance,**

Johan MICHOUX **Olivier ALLEZARD**